



**DELIBERATION N° 22/050 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALTIANI, AU PROFIT DE L'OFFICE
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CESSIONE GRATIS DI UNA PARCELLA
NANTU À U TERRITORIU DI A CUMUNA D'ALTIANI, À GHJUVORE DI L'UFFIZIU
DI SVILUPPU AGRICULU È RURALE DI CORSICA**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4221-4,
- VU** l'article L. 421-1 du code de l'expropriation,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 3211-1 à L. 3212-3,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1652 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/152 CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021 portant approbation de la délégation de portée générale accordée à des conseillers exécutifs aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le courrier de l'ODARC en date du 10 mars 2022 sollicitant l'acquisition d'une parcelle sise à Altiani,
- VU** l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- VU** le plan de morcellement établi par le cabinet d'expert-géomètre SIBELLA en date du 27 janvier 2022,
- VU** le document d'arpentage établi par le cabinet d'expert-géomètre SIBELLA en date du 22 mars 2022,
- VU** la délibération de la commune d'Altiani en date du 2 avril 2022 renonçant à son droit de rétrocession et acceptant la cession au profit de l'ODARC,
- VU** la jurisprudence qui permet la cession gratuite entre personnes publiques au motif d'intérêt général,
- VU** le projet d'arrêté de déclassement de la parcelle E 316 issue du domaine public routier aux fins de cession,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de la cession sans contrepartie financière comme le permet la jurisprudence lorsque cette dernière est justifiée par un intérêt général, de la parcelle cadastrée E 316, d'une superficie de 1 245 m² issue du domaine public routier, située sur le territoire de la commune d'Altani, au profit de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'arrêté de déclassement du domaine public aux fins de cession de la parcelle E 316, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Mme Lauda Guidicelli-Sbraggia, Conseillère exécutive, spécialement habilitée par délibération n° 21/152 CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021 à signer l'acte rédigé en la forme administrative.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CESSIONE GRATIS DI UNA PARCELLA NANTU À U
TERRITORIU DI A CUMUNA D'ALTIANI, À GHJUVORE DI
L'ODARC**

**CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALTIANI, AU
PROFIT DE L'ODARC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la cession aux fins de régularisation foncière de la parcelle cadastrée E 316, issue du domaine public routier, située en bordure de la route territoriale 50, sise sur le territoire de la commune d'Altiani, occupée par l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC).

La construction du nouveau pont d'Altiani a nécessité une procédure d'expropriation en date du 9 décembre 2005. La parcelle cadastrée E 250, propriété de la commune d'Altiani et de l'emphytéote l'ODARC a été divisée en E 295 pour une surface de 4384 m² nécessaire aux travaux et en E 296 et E 297 restant propriété des expropriés.

Par courrier en date du 10 mars 2022, l'ODARC a saisi la Collectivité de Corse aux fins de cession de la parcelle cadastrée E 316, d'une superficie de 1 245 m², située au droit de la parcelle cadastrée E 297, en vue de régulariser l'occupation par cette dernière et réaliser des aménagements extérieurs du pôle de compétences en élevage de l'ODARC.

La station d'élevage est un outil d'acquisition de références techniques et économiques géré par l'ODARC en filière « ovin lait de race corse ». Ses dispositions permettent de réaliser des expérimentations en grandeur réelle qui seraient impossibles chez des agriculteurs.

Depuis quelques années, l'accueil des filières porcine, apicole et caprine a permis d'élargir son champ d'activités et d'ouvrir de nouvelles perspectives.

Les activités de recherches y sont menées par l'ODARC en coopération avec l'Institut National de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Université de Corse et les filières agricoles.

Depuis de nombreuses années, la commune d'Altiani a établi un bail à ferme à l'ODARC pour la parcelle E 297 où des bâtiments d'exploitation abritant un hangar agricole avec bureaux, une bergerie et une fromagerie ont été construits par l'ODARC.

Par courrier recommandé en date du 10 mars 2022, la commune d'Altiani a été saisie pour faire valoir son droit de préemption. Par délibération du 2 avril 2022, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de renoncer à son droit de rétrocession et d'accepter la cession au profit de l'ODARC.



Le cabinet Sibella, géomètre-expert à Bastia, a dressé un plan de morcellement le 27 janvier 2022 puis le document d'arpentage correspondant, approuvé par les parties et appliqué par le service du Cadastre le 23 mars 2022, sous le numéro 113 V.

Le 31 mars 2022, France domaine a évalué la parcelle à 0,48 € le m², soit 597,60 € pour une surface de 1 245 m².

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dans ses articles L. 3211-1 à L. 3212-3 présente la cession gratuite des biens du domaine privé comme une exception même entre personnes publiques. Elle est seulement prévue pour certaines dépendances spécifiques du domaine privé étatique.

Toutefois, la jurisprudence admet la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titres gratuits lorsque cette cession est justifiée pour des motifs d'intérêt général. En l'occurrence, le pôle de compétences en élevage d'Altiani permet d'apporter un soutien opérationnel aux structures en charge de la gestion des schémas de sélection des races locales qui est un enjeu majeur de la politique de développement de l'ODARC, basée sur la qualité et la typicité des productions agricoles insulaires et répond donc à cette condition.

En conclusion, je vous propose :

D'APPROUVER le principe de la cession sans contrepartie financière comme le permet la jurisprudence lorsque que cette dernière est justifiée par un intérêt général, la parcelle cadastrée E 316, d'une superficie de 1 245 m² issue du domaine public routier, située sur le territoire d'Altiani, au profit de l'ODARC.

D'AUTORISER le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'arrêté de déclassement du domaine public aux fins de cession de la parcelle E 316, lequel sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

D'AUTORISER la Conseillère exécutive, Mme Lauda Guidicelli-Sbraggia, spécialement habilitée en vertu d'une délibération n° 21/152 CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021 à signer l'acte rédigé en la forme administrative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Arrêté n°	SFON du
-----------	---------

PORTANT DECLASSEMENT DE LA PARCELLE E 316 D'UNE SUPERFICIE DE 1 245 M² AUX FINS DE CESSION A L'ODARC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALTIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II - livre IV - IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 1311-1 lequel prévoit des dérogations au principe d'inaliénabilité du domaine public, l'article L. 2141-1 et suivants relatifs au déclassement d'un bien du domaine public,
- VU la délibération n° 22/050 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022 approuvant le déclassement de la parcelle cadastrée E 316, d'une superficie de 1 245 m² aux fins de cession à l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), située sur le territoire de la commune d'ALTIANI,
- Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement de la parcelle cadastrée E 316 d'une superficie de 1 245 m² aux fins de cession à l'ODARC, située sur le territoire de la commune d'ALTIANI.

La cession est consentie sans contrepartie financière.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 31/03/2022

Direction départementale des Finances Publiques
de HAUTE CORSE
Pôle d'évaluation domaniale
Square Saint Victor CS 50110
20291 BASTIA CEDEX

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Haute Corse

à
**Monsieur le Président de la Collectivité
de Corse**

Affaire suivie par : M

téléphone : 6

mél. : ddfip2b.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**22 Cours Grandval
20185 AJACCIO Cedex**

DS 8010167 OSE : 2022 99999 20251

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Terrain de 1245m ² faisant partie du domaine public routier, anciennement cadastré E250
Adresse du bien :	Lieudit Pitone - 20251 ALTIANI
Département :	HAUTE CORSE
Valeur vénale au m ² :	0,48€ le m ² (quarante-huit centimes d'euro le mètre carré)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Collectivité de CORSE
affaire suivie par

2 - DATE

de consultation : 10/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Rétrocession terrain exproprié à l'ODARC

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Terrain plat et clôturé constituant l'entrée du site de l'ODARC, en bordure de la route territoriale 50

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : la Collectivité de CORSE

6 - URBANISME - RÉSEAUX

RNU - zone non constructible - desserte par les réseaux et la route

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Date du présent avis

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode : par comparaison

Valeur vénale : 0,48€ le m² (quarante-huit centimes d'euro le mètre carré)

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques, et par délégation,

Marie-Christine GARANON

Inspecteur des Finances Publiques



Bastia, le 10 Mars 2022

*Monsieur le Président du Conseil Exécutif
de Corse
Hôtel de la Collectivité De Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex*

Nos réf. : MPB/RMO-2022-0083
Objet : Cession régularisation foncière

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander par la présente :

- La cession des parcelles A 722, A 1937, A 1939P sur la commune de Vescovato, en vue de réaliser le projet de pôle petits ruminants ;
- La régularisation au droit de la parcelle E 297 de 1245 m² de domaine public routier sur la commune d'Altiani, en vue de réaliser les aménagements extérieurs (notamment parking) du pôle de compétences en élevage de l'ODARC.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ma sollicitation et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus respectueuses.

La Directrice par intérim,

Marie Pierre BIANCHINI

Commune :
ALTIANI (012)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 113 V
Document vérifié et numéroté le 22/03/2022
A CDIF de Bastia
Par Laurence SAULI
Inspectrice
Signé

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdif.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 24/03/2022
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G. (2)

Réf. : 13151/CD2
Le 27/01/2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



République française

Département de la Haute-Corse

COMMUNE D'ALTIANI

Séance du 02 avril 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 23/03/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le deux avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BUSSETTA</i>
Présents : 7	Présents : Jean-Yves BUSSETTA, Pascale ARCANGELI, Pierre Paul FRIGOSINI, Jean-Christian MASSON, Pierre PAOLI, Toussaint GARGALLO, Marphise PISANI-SANTARELLI
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés:
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Pascale ARCANGELI

Objet: Acquisition par ODARC - 2022_10

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur la cession à l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse d'un terrain au droit de la parcelle E 297. En effet lors des travaux de construction du nouveau pont d'Altiani et conformément à l'ordonnance d'expropriation en date du 09 décembre 2005, la Collectivité Territoriale de Corse s'est portée acquéreur de plusieurs parcelles.

La parcelle E 250, propriété de la Commune d'Altiani et emphytéose de l'ODARC, avait été expropriée. Le surplus de 1245 m² a été incorporé dans le domaine public routier. L'ODARC souhaite donc acquérir ce terrain au droit de la parcelle E 297.

Le Maire soumet cette demande au Conseil Municipal .

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de renoncer au droit de rétrocession et donc d'accepter la cession au profit de l'ODARC.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié

le ___ / ___ RF / 20___
Préfecture de BASTIA (Hte Corse)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/04/2022
02B-212000129-20220402-2022_10-DE